

Inventaire 2007 des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'Etat

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE
BELGIQUE

Cet article reproduit l'introduction et la synthèse du dernier inventaire des dépenses fiscales, avec l'aimable autorisation des services de la Chambre des Représentants. Le document complet est publié sous les références DOC 52 2222/009, Chambre des Représentants de Belgique, Annexe au Budget des Voies et Moyens pour l'année budgétaire 2010, Inventaire 2007 des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'État.



Table des matières

1	Introduction	97
2	Inventaire des dépenses fiscales Commentaire des résultats	102
2.1	Résultats globaux	102
3	Les résultats impôt par impôt	107
3.1	Impôt des personnes physiques	107
3.2	Impôt des sociétés	107
3.3	Précompte professionnel	108
3.4	Précompte mobilier	108
3.5	Droits d'accise	108
3.6	Droits d'enregistrement	108
3.7	Taxe sur la valeur ajoutée	109
4	Notes méthodologiques	110
4.1	Impôt des personnes physiques	110
4.2	Précompte mobilier	111
4.3	Droits d'accise	111
4.4	Droits d'enregistrement	112

1 Introduction

1. Le présent inventaire 2007 constitue une actualisation de la liste contenue dans l'Avis du Conseil supérieur des Finances au Ministre des Finances, établissant un *inventaire complet de toutes les exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'Etat*. Cet avis émis le 25 juillet 1985 ⁽¹⁾ est à l'origine de cet inventaire dont l'actualisation est effectuée annuellement en tenant compte des dispositions fiscales qui ont été supprimées ou ajoutées depuis cette date. Cet inventaire tient en outre compte, comme les précédents, des dispositions mentionnées à l'article 2 de la loi du 28 juin 1989 modifiant les lois sur la comptabilité de l'Etat.

2. Certaines des « *exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'Etat* » sont qualifiées de dépenses fiscales. Le Conseil supérieur des Finances a défini comme suit la notion de dépense fiscale :

«Une moindre recette découlant d'encouragements fiscaux provenant d'une dérogation au système général d'un impôt déterminé en faveur de certains contribuables ou de certaines activités économiques, sociales, culturelles, etc. et qui pourrait être remplacée par une subvention directe».

La notion de « système général » est donc l'élément clé de la définition des dépenses fiscales. Cette notion se définit impôt par impôt.

3. L'impôt des personnes physiques organise la taxation des revenus de toute nature, nets des charges consenties pour les acquérir et/ou les conserver. Cette taxation est globalisée, sauf pour les revenus non récurrents, ainsi que pour les revenus mobiliers et divers. Le système général inclut la définition de l'unité d'imposition et les dispositions visant à définir la capacité contributive en fonction de la composition de cette unité d'imposition et du nombre de personnes déclarant un revenu. L'impôt des personnes physiques assure la taxation du revenu mondial des résidents, sous réserve de l'application des conventions préventives de la double imposition et des mesures de droit interne visant à éliminer ou réduire la double imposition.

4. L'impôt des sociétés consiste en la taxation des bénéfices, quelle que soit leur affectation, mais après élimination de la double imposition des bénéfices réservés et distribués et après déduction des pertes antérieures. Les mesures d'application des conventions internationales préventives de la double imposition et les mesures de droit interne poursuivant le même objectif sont considérées comme faisant partie du système général. La déduction pour capital à risque est considérée comme un élément du système général : son instauration constitue un changement de système d'application générale et non une dérogation limitative au système pré-existant.

5. En principe, le précompte professionnel est retenu par l'employeur et versé intégralement au Trésor. Il est calculé sur base de modalités qui peuvent différer selon la nature des revenus. Ces modalités constituent le système général et le montant retenu est alors intégralement imputable sur l'impôt des personnes

1 Voir Rapport annuel 1985 du Conseil supérieur des Finances, Moniteur belge du 18 avril 1986, p. 5.320.

physiques. Les dispenses de versement dont l'employeur bénéficie constituent des dépenses fiscales.

6. Le précompte mobilier tient lieu d'impôt final pour les personnes physiques et les assujettis à l'impôt des personnes morales. Par contre, il constitue toujours pour les sociétés un acompte sur l'impôt final. On considère donc que les exonérations, réductions de taux etc. qui portent sur le Pr.M. tenant lieu d'impôt final constituent des dépenses fiscales, à l'exception de celles qui visent à supprimer ou à réduire la double imposition au niveau international. Par contre, une mesure réduisant le précompte mobilier ou organisant des exonérations n'est pas une dépense fiscale lorsque le bénéficiaire de revenus est une société soumise à l'I.Soc.

7. Le système général des accises consiste en un taux par type de produit. Les exceptions ou réductions accordées à certains consommateurs ou selon l'utilisation qui en est faite constituent des dépenses fiscales mais la différenciation des taux par type de produit est constitutive du système général.

8. Le même principe vaut pour les droits d'enregistrement et les taxes et droits divers (anciennement droits de timbre et taxes assimilées au timbre). Les droits se définissent par fait générateur. La différenciation des droits en fonction du fait générateur fait partie du système général mais les exceptions ou réductions accordées pour un droit donné sont des dépenses fiscales. En 2006, le droit d'apport a été ramené à 0%. Ce taux constitue donc le système général et les anciennes exemptions du droit proportionnel ne sont plus considérées comme des dépenses fiscales.

9. La TVA organise la taxation sur le principe de la valeur ajoutée incorporée par chaque intermédiaire, des livraisons de biens et des prestations de service faites sur le territoire du pays, les taux pouvant être différenciés entre taux réduits et taux normal. Le taux applicable aux biens de première nécessité n'est pas considéré comme une dépense fiscale, l'objectif étant de nature redistributrice et non de nature incitative. A l'inverse, les autres cas de taux réduits, qui sont de nature incitative, sont considérés comme des dépenses fiscales.

10. Outre le fait qu'elle déroge au système général de l'impôt, une dépense fiscale se caractérise également par le fait qu'elle vise une modification du comportement du contribuable et que cet objectif pourrait également être atteint par une subvention budgétaire directe.

11. Il existe inévitablement des cas de doute ou des cas dans lesquels une appréciation différente est possible quant à la question de savoir si telle disposition constitue ou non une dépense fiscale. C'est pourquoi une colonne «doute» a été prévue. Les dispositions prises en considération sont donc réparties en trois colonnes selon que, par rapport à la définition précitée :

- ▶ elles doivent être considérées comme des dépenses fiscales;
- ▶ elles ne doivent pas être considérées comme telles;

- ▶ elles suscitent des doutes quant à leur nature de dépense fiscale.

12. Les dispositions fiscales mentionnées dans l'inventaire sont celles qui sont en vigueur pendant l'année ou pendant l'exercice d'imposition pour lesquels des estimations chiffrées les plus récentes sont disponibles.

Les estimations chiffrées les plus récentes portent sur :

- ▶ l'exercice d'imposition 2007 pour l'impôt des personnes physiques ⁽²⁾;
- ▶ l'exercice d'imposition 2007 pour l'impôt des sociétés ⁽²⁾;
- ▶ l'année 2007 pour les autres impôts directs;
- ▶ l'année 2007 pour les impôts indirects.

Les estimations chiffrées les plus récentes portent sur les années 2007 et 2008 pour le précompte professionnel.

L'inventaire mentionne également les estimations relatives aux trois périodes antérieures pour donner une évolution sur quatre ans. Les tableaux récapitulatifs sont disponibles sur le site www.docufin.be.

Dans les tableaux regroupant les différents impôts, la totalisation et les comparaisons entre impôts se font toutefois sur base de la même période imposable, ce qui signifie par exemple, que les données de l'exercice 2007 pour l'impôt des personnes physiques et pour l'impôt des sociétés sont regroupées avec les données de l'année 2006 pour les autres impôts.

13. L'inventaire fournit également des précisions quant à la finalité des dispositions qui ont le caractère de dépenses fiscales. La classification par objectif correspond à celle qui est utilisée pour les dépenses budgétaires.

Cette classification est la suivante :

Cellule « autorité »	1
Cellule sociale	2
Prévoyance sociale	2.1
Famille	2.2
Emploi et travail	2.3
Classes moyennes	2.4
Santé	2.5
Autres	2.6
Cellule économique	3
Épargne et crédit	3.1
Immobilier	3.2
Investissement des entreprises	3.3
Recherche et développement	3.4
Agriculture	3.5

2 Situation au 30 juin 2008.

Communications	3.6
Énergie	3.7
Environnement	3.8
Autres	3.9
Communautés et régions	4
Divers	5

La répartition du coût des dépenses fiscales selon les différents postes de cette classification doit toutefois être considérée comme indicative. Toute tentative de classification de ce type pose en effet le délicat problème de l'incidence économique de l'impôt et des déductions fiscales.

14. La quantification est réalisée selon la méthode dite des « pertes en recettes ». Cette méthode de calcul évalue de quel montant les recettes d'un impôt sont réduites à la marge du fait de l'existence d'une disposition fiscale particulière.

Il s'agit d'un calcul ex post et statique. Il n'est donc pas tenu compte des effets de comportements induits par l'existence de la disposition et de leurs éventuelles retombées positives ou négatives. La quantification étant faite disposition par disposition, certains effets induits « mécaniques » sont pris en compte. Ainsi, la suppression d'une déduction sur le revenu imposable à l'IPP peut modifier le taux ou le montant d'une réduction d'impôt octroyée en aval. Il en résulte que l'addition du coût des dépenses fiscales pour un impôt donné n'est qu'une indication imparfaite du rendement que procurerait leur suppression conjointe.

15. L'application de cette méthode se fait comme suit.

- ▶ Les calculs concernant l'impôt des personnes physiques sont réalisés, selon le cas, sur base du modèle de micro-simulation SIRE à partir d'un échantillon représentatif de 30.863 déclarations ou sur base des données statistiques établies lors de l'enrôlement de l'impôt.
- ▶ Les calculs concernant l'impôt des sociétés sont réalisés, selon le cas, sur base du modèle de micro-simulation MISis, à partir d'un échantillon représentatif d'environ 21.600 déclarations, ou sur base des données statistiques établies lors de l'enrôlement de l'impôt.
- ▶ Le coût des dispenses de versement de précompte professionnel est dérivé directement des données statistiques relatives aux déclarations de PrP.
- ▶ Les résultats indiqués pour les autres impôts et taxes sont obtenus par application directe des tarifs normaux aux opérations recensées qui n'ont pas subi ces tarifs.
- ▶ En l'absence de données appropriées et suffisantes disponibles auprès des administrations fiscales, ce sont des données externes qui sont utilisées : c'est notamment le cas pour les revenus exonérés.
- ▶ Certaines des estimations antérieures ont été revues lors de la réalisation de cet inventaire en vue de présenter des séries statistiques cohérentes dans le temps. Cependant, suite à l'introduction d'une nouvelle méthode d'estimation pour les droits d'accise, une série statistique cohérente pour ce chapitre n'a pu être proposée qu'à partir de l'année 2004.

16. Cet inventaire est une annexe au budget des voies et moyens du pouvoir fédéral et vise à informer le parlement du coût des dépenses fiscales décidées par le pouvoir fédéral. Il n'inclut donc pas les « abattements, exonérations et réductions » octroyées ou maintenues par les Régions dans le cadre de leurs compétences fiscales.

17. Toutes les données chiffrées sont mentionnées en millions d'euros. Une indication « p.m. » signifie que le montant est inférieur à 20.000 euros. Une mention « X » signifie que le montant n'a pu être calculé, aucune donnée statistique n'étant disponible. Les zones grisées indiquent que la mesure, soit n'est pas encore entrée en vigueur, soit n'est plus d'application.

18. La description des dispositions fiscales reprises dans les annexes est relative à la dernière année envisagée, excepté pour le précompte professionnel où la description est relative aux deux dernières années. Cependant, la numérotation servant de référence pour les tableaux récapitulatifs comprend des numéros vides pour les chapitres relatifs à l'impôt des personnes physiques et à l'impôt des sociétés. Ceux-ci renvoient à des mesures non encore entrées en vigueur pour les revenus 2006, mais qui seront envisagées dans la prochaine publication de l'Inventaire.

Il convient de signaler quelques différences entre les tableaux récapitulatifs et les annexes législatives. Alors que les tableaux récapitulatifs reprennent uniquement les dispositions pour lesquelles le précompte mobilier tient lieu d'impôt final, les annexes examinent l'entière des pertes en recettes relatives au précompte mobilier. Quant aux taxes et droits divers, ils sont repris uniquement dans les dispositions législatives des annexes.

19. Les montants de base indiqués dans les éditions antérieures de l'inventaire ne sont plus repris dans les annexes législatives. Ils sont directement indexés pour le chapitre de l'impôt des personnes physiques et pour les montants communs repris dans le chapitre relatif à l'impôt des sociétés.

20. En ce qui concerne les dispenses de versement du précompte professionnel, les exonérations de PrP relatives à des rémunérations payées ou attribuées à des étudiants ou de jeunes travailleurs n'apparaissent pas dans l'Inventaire. En effet, ces exonérations ne constituent pas une perte de recettes *sensu stricto*, les rémunérations susvisées étant inférieures au minimum imposable.

21. Le détail par Région des estimations relatives aux dispositions reconnues comme dépenses fiscales à l'impôt des personnes physiques fait l'objet d'un chapitre séparé. Ces estimations régionales sont communiquées pour la dernière année disponible, c'est-à-dire l'exercice d'imposition 2007. La ventilation par Région est faite sur base du domicile du contribuable. La Région n'est pas un facteur de causalité, mais un élément de catégorisation.

2 Inventaire des dépenses fiscales Commentaire des résultats

2.1 Résultats globaux

Comme mentionné dans l'introduction, l'estimation la plus récente dans cet inventaire porte sur l'exercice d'imposition 2007 (soit l'année 2006 comme période imposable) pour l'impôt des personnes physiques et pour l'impôt des sociétés et sur l'année 2007, pour les données relatives au précompte mobilier, au précompte professionnel et aux impôts indirects. Les données relatives à l'année 2006 sont donc les seules complètes et les chiffres de 2007 ne sont présentés ici que pour information. Les estimations contenues dans cet inventaire sont globalisées, impôt par impôt, dans le Tableau 1 pour les dépenses fiscales et dans le Tableau 2 pour les abattements, exonérations et réductions d'impôt qui sont considérés comme faisant partie du système général de l'impôt et qui ne constituent donc pas des dépenses fiscales.

Tableau 1 : Pertes de recettes provenant des dépenses fiscales

Millions €					
	2004	2005	2006	2007	% croiss. annuel moyen
Impôt des personnes physiques	4.511,39	4.677,82	5.098,48	n.d.	6,30%
Impôt des sociétés	2.329,14	3.123,36	2.521,82	n.d.	4,10%
Précompte professionnel	n.d.	198,07	495,88	948,48	118,80%
Précompte mobilier – impôt final	489,41	503,09	524,71	503,48	0,90%
Droits d'accise	2.282,20	2.253,74	2.215,38	1.666,19	-10,00%
Taxe sur la valeur ajoutée	1.116,50	1.207,41	1.338,70	1.500,21	10,30%
TOTAL	10.728,64	11.963,49	12.194,97		6,60%

n.d. = non disponible

Pour ce qui concerne les dépenses fiscales, les pertes en recettes qui ont pu être quantifiées s'élevaient globalement à 12.194,97 millions € en 2006, soit 3,8% de PIB. L'essentiel de ces pertes en recettes provient de quatre impôts ; l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, les droits d'accise et la TVA.

Sur la période 2004-2006, les pertes en recettes quantifiables ont augmenté, tous impôts confondus, de 6,6% en moyenne annuelle. Le rythme de croissance est cependant très différent d'un impôt à l'autre.

Hormis le cas spécifique du précompte professionnel dont la croissance particulièrement importante est due à la mise en place progressive depuis 2005 du système de dispenses de versement, c'est au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée que la croissance des pertes en recettes quantifiables est la plus élevée, avec un taux de croissance annuel moyen de 10,3% sur la période 2004-2007.

Tableau 2 : Pertes de recettes provenant des abattements, exonérations, exemptions et réductions d'impôt qui ne constituent pas des dépenses fiscales

Millions €

	2004	2005	2006	2007	% croiss. annuel moyen
Impôt des personnes physiques	18.284,41	17.909,60	18.731,23	n.d.	1,20%
Impôt des sociétés	7.353,70	17.578,22	21.946,32	n.d.	72,80%
Précompte professionnel	n.d.	0	0	0	-
Précompte mobilier - impôt final	0	0	0	0	-
Droits d'accise	0	0	0	0	-
Taxe sur la valeur ajoutée	0	0	0	0	-
TOTAL	25.638,11	35.487,82	40.677,55		

n.d. = non disponible

Le Tableau 2 reprend le coût en termes de pertes en recettes, des dispositions qui ne constituent pas des dépenses fiscales et qui font partie du « système général de l'impôt ».

Pour l'impôt des personnes physiques, ces dispositions comprennent notamment la déduction des charges professionnelles, le quotient conjugal, la tranche exonérée de base et ses compléments octroyés en fonction du nombre d'enfants à charge ou d'autres situations familiales particulières.

A l'impôt des sociétés, ces dispositions concernent l'élimination de double imposition (RDT et plus-values sur actions), la déduction pour capital à risque et la déduction des pertes antérieures.

La perte en recettes quantifiable globale s'élève à 40.677,55 millions € pour l'année 2006, soit 12,8% de PIB. Au niveau des impôts pour lesquels nous disposons de données quantifiables, à savoir l'impôt des personnes physiques et l'impôt des sociétés, les abattements, exonérations et réductions d'impôt qui font partie du système général de l'impôt sont globalement beaucoup plus importants que les dépenses fiscales.

Tableau 3 : Les pertes en recettes provenant de dépenses fiscales, en % du rendement de l'impôt

Millions €

	2004	2005	2006	2007
Impôt des personnes physiques	15,20%	15,10%	15,80%	n.d.
Impôt des sociétés	26,30%	31,40%	23,90%	n.d.
Précompte professionnel	n.d.	0,60%	1,50%	2,70%
Précompte mobilier - impôt final	27,9%	22,4%	23,6%	20,7%
Droits d'accise	37,1%	36,6%	36,5%	26,4%
Taxe sur la valeur ajoutée	5,5%	5,7%	5,9%	6,3%
TOTAL	16,1%	16,9%	16,6%	

n.d. = non disponible

Le Tableau 3 exprime les pertes en recettes en % du rendement de l'impôt correspondant. Ces pourcentages sont calculés « en dehors » : ils expriment donc l'augmentation du rendement actuel de l'impôt qui résulterait mécaniquement, toute autre chose égale par ailleurs, d'une suppression de toutes les dépenses fiscales dont l'impact a pu être quantifié.

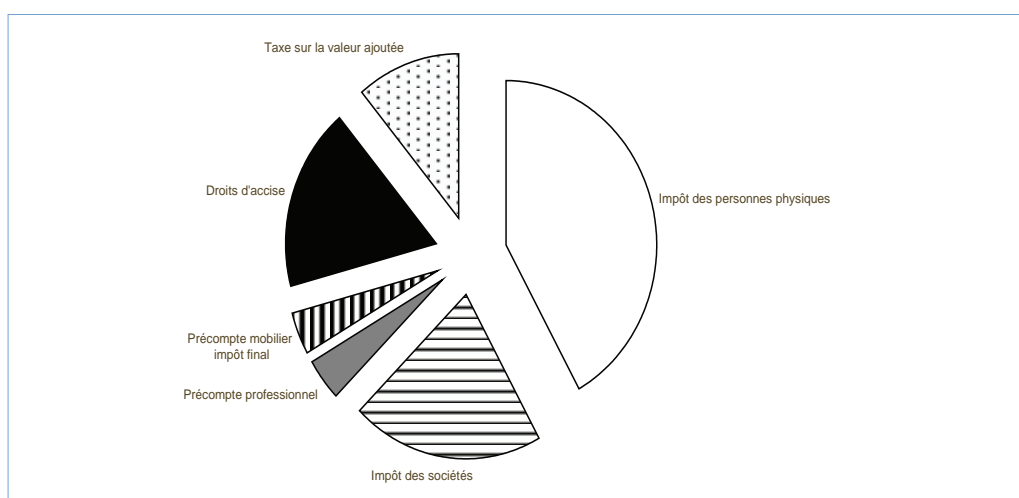
Le Tableau 4 résume la classification par objectif. Comme mentionné ci-dessus, ces données sont indicatives, vu la difficulté qu'il y a à déterminer l'incidence économique finale de certaines dépenses fiscales. La classification par objectif comprend les pertes en recettes de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, du précompte mobilier (impôt final), du précompte professionnel, des droits d'accise et de la taxe sur la valeur ajoutée. Sont exclues les pertes en recettes relatives aux droits d'enregistrement dans la mesure où leur statut de dépenses fiscales est modifié suite à la réduction du droit d'apport à 0% en 2006.

Tableau 4 : Les pertes en recettes provenant de dépenses fiscales, en % du rendement de l'impôt

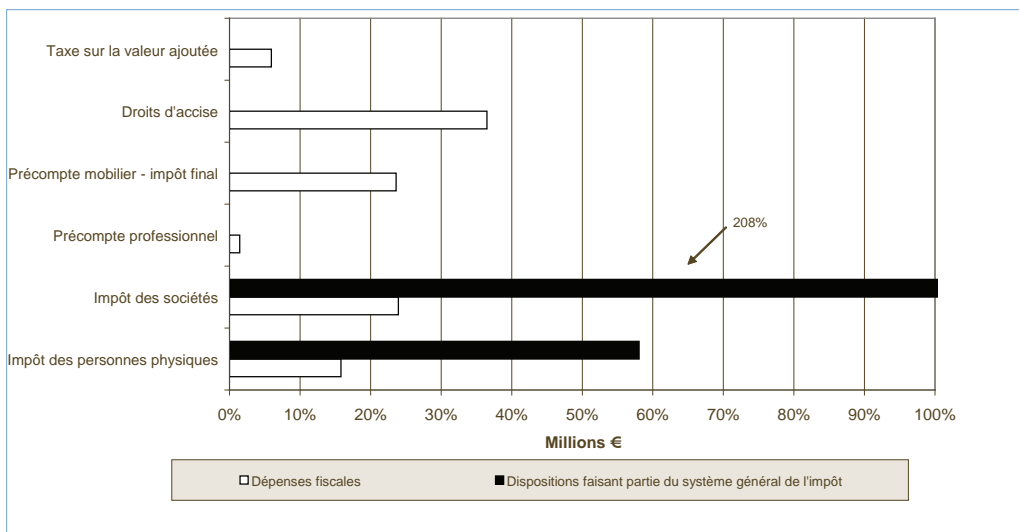
	Perte en recettes	Idem, en % du total
1. Cellule « autorité »	186,41	1,4%
2. Cellule sociale	6 706,99	48,7%
2.1. Prévoyance sociale	2 517,73	18,3%
2.2. Famille	93,75	0,7%
2.3. Emploi et travail	1 938,82	14,1%
2.4. Classes moyennes	155,43	1,1%
2.5. Santé	0,00	0,0%
2.6. Autres	2 001,26	14,5%
3. Cellule économique	6 274,02	45,6%
3.1. Epargne et crédit	2 190,28	15,9%
3.2. Immobilier	1 386,65	10,1%
3.3. Investissement des entreprises	1 843,72	13,4%
3.4. Recherche et développement	156,59	1,1%
3.5. Agriculture	0,00	0,0%
3.6. Communications	7,82	0,1%
3.7. Energie	148,70	1,1%
3.8. Environnement	265,20	1,9%
3.9. Autres	275,07	2,0%
4. Communautés et Régions	56,62	0,4%
5. Divers	535,51	3,9%

Les dépenses fiscales dont la perte en recettes peut être quantifiée répondent essentiellement à des objectifs sociaux et économiques. Parmi les objectifs sociaux, les plus importants ressortent de la prévoyance sociale et de la rubrique « emploi et travail » (4,5 milliards € de pertes en recettes pour ces deux postes). Parmi les objectifs économiques, ce sont les rubriques « épargne et crédit », « investissement des entreprises » et « immobilier » qui forment l'essentiel du coût des dépenses fiscales recensées.

Graphique 1 : Pertes en recettes provenant de dépenses fiscales - Année 2006



Graphique 2 : Dépenses fiscales et dispositions faisant partie du système général de l'impôt -
Année 2006



3 Les résultats impôt par impôt

3.1 Impôt des personnes physiques

Les réductions d'impôt pour revenus de remplacement constituent le poste de dépenses fiscales le plus important : 2.498 millions € pour les revenus de l'année 2006.

Viennent ensuite les réductions d'impôt octroyées pour l'épargne à long terme et l'investissement immobilier (1.856 millions € pour les revenus de l'année 2006). Ce montant comprend les réductions pour les primes d'assurance-vie, les remboursements en capital d'emprunt hypothécaire, le nouveau régime de la déduction pour habitation propre et unique, les versements d'épargne-pension, les versements pour l'achat d'actions de la société-employeur et les cotisations personnelles des plans d'assurance-groupe.

Ces deux postes constituent à eux seuls 85% des pertes en recettes quantifiables. Parmi les autres postes importants, signalons le remboursement par l'employeur des frais de déplacement domicile – lieu de travail (142 millions €), le crédit d'impôt pour faibles revenus d'activité professionnelle (95 millions €), la déduction des frais de garde d'enfants (94 millions €), la déduction complémentaire d'intérêts hypothécaires (58 millions €) et les libéralités (42 millions €).

Parmi les réductions d'impôt, on peut citer en ordre décroissant la réduction d'impôt pour les dépenses en investissements économiseurs d'énergie (149 millions €), la réduction d'impôt pour dépenses payées avec des titres-services (52 millions €) et la réduction d'impôt pour heures supplémentaires (44 millions €).

Les dépenses fiscales dont les pertes en recettes sont quantifiables ont connu une croissance annuelle moyenne de 6,3% sur la période 2004-2006 et leur part dans le rendement de l'impôt augmente de 15,2% à 15,8%.

3.2 Impôt des sociétés

Les bénéfices exonérés des centres de coordination constituent le poste le plus important, avec une perte en recettes, pour les revenus de l'année 2006, de 1.338 millions €. Ils constituent d'ailleurs près de 53% des pertes en recettes quantifiables. Parmi les autres dépenses fiscales, la plus importante est la taxation étalée des plus-values.

Depuis l'édition 2002 de l'inventaire des dépenses fiscales, une modification importante a été introduite : l'immunisation des plus-values sur actions n'est pas considérée comme une dépense fiscale. La justification de ce changement se trouve dans les éditions antérieures de l'Inventaire.

3.3 Précompte professionnel

La dispense de versement du PrP relative au travail d'équipe ou de nuit constitue de loin la dépense fiscale la plus importante (près de 600 millions € en 2007) suivie par les différentes dispenses de versement accordées dans le domaine de la recherche scientifique (171 millions € en 2007). Une autre dépense fiscale qui prend de l'ampleur est celle relative aux heures supplémentaires (74 millions € en 2007).

Une nouvelle dispense de versement est apparue en octobre 2007 : la réduction structurelle qui génère une perte en recettes de 54 millions € sur les trois derniers mois de 2007.

3.4 Précompte mobilier

Sont seules envisagées dans le tableau récapitulatif les pertes en recettes pour lesquelles le précompte mobilier tient lieu d'impôt final. Les dépenses fiscales dont les pertes en recettes sont quantifiables pour l'année 2007 sont l'exonération de précompte mobilier sur la première tranche de 1.250 € (non indexé) des carnets d'épargne (484 millions € en 2007) et l'exemption sur la partie des dividendes allouée aux pouvoirs publics ou par une intercommunale à une autre intercommunale (19,67 millions € en 2007, voir cependant la note méthodologique page 20 concernant la sous-estimation du montant).

3.5 Droits d'accise

La perte en recettes la plus importante réside dans l'octroi d'un taux réduit en faveur du mazout de chauffage (gasoil à haute teneur en soufre utilisé comme combustible). Cette perte s'élève à 1.332 millions € en 2007 et représente à elle seule 80% des pertes en recettes quantifiables. Viennent ensuite les taux réduits en faveur du gasoil et du pétrole lampant destinés à des utilisations industrielles et commerciales (111 millions € en 2007).

3.6 Droits d'enregistrement

La réduction du droit proportionnel à 0% liée à l'introduction de la déduction pour capital à risque est la principale perte en recettes quantifiable avec un montant de 201,80 millions € en 2007. Elle ne constitue cependant pas une dépense fiscale, car le taux de référence est désormais fixé à 0%.

3.7 Taxe sur la valeur ajoutée

Le poste le plus important (1.226 millions € pour l'année 2007) est l'octroi des taux réduits de 6% et de 12% pour le secteur de la construction. Un autre poste important est celui des exemptions dont bénéficient les notaires, avocats et huissiers de justice. Ce poste s'élève à 165 millions € en 2007.

La part dans le rendement de l'impôt se maintenait dans une même fourchette depuis 2001, entre 5,5% et 5,9%, mais augmente à 6,3% pour l'année 2007. Cette hausse est liée à la forte augmentation de la dépense fiscale relative aux services à haute intensité de main-d'œuvre.

4 Notes méthodologiques

4.1 Impôt des personnes physiques

Exonération des allocations familiales (IPP, rubrique 15.1.)

La perte en recettes provenant de l'exonération d'impôt des allocations familiales est calculée, depuis 2004, à partir de la base de données du modèle de micro-simulation SIRE, étendue aux ménages non enrôlés. On obtient ainsi, pour l'année 2006, une perte en recettes de 1.549 millions €, soit 30,8% des allocations payées sur la même période.

Exonération des pensions et rentes de guerre et rentes aux invalides du temps de paix (IPP, rubriques 15.2. et 15.9.)

Précédemment, une estimation globale était fournie à la fois pour les pensions et rentes aux victimes des deux guerres ainsi que pour les rentes aux invalides du temps de paix.

Grâce aux données fournies par le service des Pensions de Guerre, il a été possible de distinguer la dépense fiscale liée à l'exonération des rentes octroyées aux invalides du temps de paix de celle relative à l'exonération des pensions et rentes octroyées aux victimes des deux guerres.

Pensions et rentes, attribuées en cas d'incapacité permanente, mais ne constituant pas la réparation d'une perte permanente de revenus professionnels (IPP, rubrique 15.10.)

La méthode appliquée précédemment consistait à reprendre le total des dépenses annuelles d'assurance du Fonds des maladies professionnelles liées à une incapacité permanente de travail, auquel on appliquait un taux marginal afin d'évaluer la dépense fiscale relative à cette exonération.

L'estimation a été corrigée afin de prendre en compte uniquement les indemnités annuelles liées à un degré d'incapacité permanente inférieur ou égal à 20%.

L'exonération des participations des travailleurs au capital et aux bénéfices de leur entreprise (IPP, rubrique 15.16.) se solde non par une perte mais par un gain en recettes. Dans le système de référence, il y aurait taxation à l'impôt des personnes physiques et déductibilité à l'impôt des sociétés. Dès lors, la dépense fiscale équivaut donc au produit de la taxation à l'IPP diminué d'une part de la déductibilité à l'I.Soc et d'autre part du produit de la taxe libératoire.

4.2 Précompte mobilier

Exemption Pr.M. sur la partie des dividendes allouée ou attribuée aux pouvoirs publics ou par une intercommunale à une autre intercommunale (Pr.M., rubrique 1.1.)

Le montant de 19,67 millions € pour l'année 2007 doit être considéré comme sous-estimé, vu le manque d'informations dans la base de données utilisée (Belfirst) sur la rémunération du capital et le bénéfice à distribuer des intercommunales.

Exonération Pr.M. première tranche des dépôts d'épargne (Pr.M., rubrique 2.6.)

Afin d'estimer l'exemption de précompte mobilier sur la première tranche des revenus afférents aux dépôts d'épargne, la méthode appliquée consistait à calculer les intérêts à partir de la variation trimestrielle d'encours et de la série des taux d'intérêt (prime de fidélité comprise) que la Banque nationale publiait dans son « Bulletin statistique ». Il était ensuite appliqué à ces intérêts un précompte mobilier de 15%.

La publication de cette série ayant été interrompue, on utilise désormais la série des taux d'intérêt implicites sur les dépôts d'épargne réglementés, en moyennes trimestrielles (source : BNB).

4.3 Droits d'accise

Estimation des dépenses fiscales liées aux produits énergétiques et électricité (Droits d'accise, rubrique A.)

Une nouvelle méthode d'estimation a été appliquée à partir de 2004. Concernant le calcul des dépenses fiscales liées aux produits énergétiques et électricité, la méthode d'évaluation consiste à fixer un taux de référence par type de produit; la dépense fiscale est alors évaluée en multipliant les volumes consommés par la différence entre le taux de référence et le taux réduit.

Le taux de référence utilisé est un taux complet reprenant l'accise, l'accise spéciale, la redevance de contrôle et la cotisation sur l'énergie.

Antérieurement, la principale perte en recettes estimée concernait le taux réduit en faveur du gasoil routier avec comme référence le taux appliqué à l'essence, taux comprenant l'accise et l'accise spéciale, mais elle n'était pas considérée comme une dépense fiscale.

La nouvelle méthode définit un taux de référence par type de produit énergétique. Les types de produit retenus sont : l'essence, le gasoil routier à faible teneur en soufre, le gasoil routier à haute teneur en soufre, le fuel lourd, le pétrole lampant utilisé comme carburant et le LPG-méthane.

Il n'y a pas de calcul de dépense fiscale pour *l'essence*, étant donné que tous les produits d'essence sont considérés comme des produits spécifiques, quels que soient leur indice d'octane, leur teneur en plomb et/ou en soufre ou en bioéthanol.

Il en va de même pour les produits de *gasoil routier* qui sont eux aussi autant de produits spécifiques, quelle que soit leur teneur en soufre ou en EMAG.

Le calcul des dépenses fiscales s'effectue par contre pour les différentes utilisations ou catégories d'utilisateurs d'un même produit (utilisations industrielles ou commerciales ou utilisation comme combustible), qu'il s'agisse du gasoil, du pétrole lampant, du fuel lourd ou du LPG-méthane.

4.4 Droits d'enregistrement

Réduction du droit proportionnel à 0% (Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, rubrique A.1.)

L'estimation de la dépense fiscale est sous-estimée, étant basée sur les comptes des entreprises non financières uniquement.

Exemptions spécifiques du droit proportionnel (Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, rubrique A.2.)

La plupart des exemptions énoncées dans la rubrique A.2. deviennent sans objet depuis la réduction du taux du droit proportionnel à 0% (c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 2006). Les dispositions légales subsistent néanmoins dans le C. Enreg.

Dès lors, dans le tableau récapitulatif des estimations chiffrées, aucun montant n'est repris pour l'année 2007 en ce qui concerne ces exemptions spécifiques. Les montants sont maintenus pour l'année 2006 dans la mesure où il pourrait s'agir de soldes d'opérations relatives à l'année 2005.